



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°050/2024/ANRMP/CRS DU 11 AVRIL 2024 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES N°P54/2023 RELATIF A LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE (METFPA)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance n°3862/ANRMP/SG/DRAJC/SGA-RS en date du 16 novembre 2023, le Secrétaire Général de l'ANRMP a rappelé au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA), la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P54/2023, résultant du recours gracieux exercé par l'entreprise dénommée GROUPE SIGHOR le 07 novembre 2023 ;

Que par décision n°228/2023/ANRMP/CRS en date du 26 décembre 2023, l'ANRMP a déclaré l'entreprise GROUPE SIGHOR bien fondée en sa contestation des résultats de de l'appel d'offres n°P54/2023 attribuant des lots aux entreprises LOGEPE SERVICES et SIGMA NETTOYAGE, et a enjoint au METFPA de reprendre le jugement des offres, en tirant toutes les conséquences de ladite décision ;

Que déférant à cette décision, le METFPA a procédé, en sa séance de jugement en date du 23 février 2024, à l'attribution des lots 1 et 2 à l'entreprises GROUPE YESSIMO et du lot 3 à l'entreprise LOGEPE SERVICES ;

Que l'autorité contractante a transmis à l'ANRMP les 20 mars et 04 avril 2024, respectivement le nouveau procès-verbal de jugement des offres et les décharges des courriers de notification desdits résultats à l'ensemble des soumissionnaires, y compris aux entreprises GROUPE YESSIMO et LOGEPE SERVICES ;

Qu'ainsi, le METFPA a entièrement exécuté la décision de l'ANRMP, de sorte que la suspension de la procédure d'attribution résultant du recours gracieux exercé par le GROUPE SIGHOR ne se justifie plus et doit, par conséquent, être levée ;

DECIDE:

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P54/2023 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA) est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GROUPE SIGHOR et au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE Zirignon Constant